

«3. Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé, le calcul prévu par les règles un et deux, le nombre de députés à attribuer à une province est inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province, les règles un et deux cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province, et il lui sera attribué un nombre de députés égal au dit nombre de sénateurs.

«4. Si les règles un et deux cessent de s'appliquer à l'égard d'une province, alors, en vue du calcul du nombre de députés à attribuer aux provinces pour lesquelles les règles un et deux demeurent applicables, la population totale des provinces doit être réduite du chiffre de la population de la province à l'égard de laquelle les règles un et deux ne s'appliquent plus, et le nombre deux cent soixante et un doit être réduit du nombre de députés attribué à cette province en vertu de la règle trois.

«5. A l'occasion d'un tel rajustement, le nombre des députés d'une province quelconque ne doit pas être réduit de plus de quinze pour cent au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit, en vertu des règles un à quatre du présent paragraphe, lors du rajustement précédent de la représentation de ladite province, et la représentation d'une province ne doit subir aucune réduction qui pourrait lui assigner un plus faible nombre de députés que toute autre province dont la population n'était pas plus considérable d'après les résultats du dernier recensement décennal d'alors. Cependant, aux fins de tout rajustement subséquent de représentation prévu par le présent article, aucune augmentation du nombre de membres de la Chambre des communes, consécutive à l'application de la présente règle, ne doit être comprise dans le diviseur mentionné aux règles un à quatre du présent paragraphe.

«6. Ce rajustement ne prendra effet qu'à la fin du Parlement alors existant.

«(2) Le territoire du Yukon, tel qu'il a été constitué par le chapitre quarante et un des Statuts du Canada de 1901, a droit à un député, et telle autre partie du Canada non comprise dans une province qui peut, à l'occasion, être définie par le Parlement du Canada, a droit à un député.» (S.R.C. 1952, chap. 304).

Le principal effet de ces dernières règles est que la représentation d'une province ne sera réduite de plus de 15 p. 100 à aucun rajustement, sous réserve cependant que la règle ne jouera pas de manière que la représentation d'une province dont la population serait moins nombreuse dépasse celle d'une province ayant une plus grande population.

Le Parlement a dans la suite adopté une mesure intitulée «Loi de 1952 remaniant la représentation à la Chambre des communes», en vigueur aux élections générales de 1953, et prévoyant que la représentation aux Communes reposerait sur la base suivante :

«Art. 2.—Sont élus quatre-vingt-cinq membres de la Chambre des communes pour la province d'Ontario, soixante-quinze pour la province de Québec, douze pour la province de Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, quatorze pour la province du Manitoba, vingt-deux pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard, dix-sept pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province d'Alberta, sept pour la province de Terre-Neuve, un pour le territoire du Yukon, un pour le district de Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest, soit un total de deux cent soixante-cinq députés.» (S.R.C. 1952, chap. 334).

Le tableau 9 donne le nombre de représentants de chaque province élus à chacune des 24 élections générales tenues depuis la confédération.

**9.—Représentation aux Communes aux élections fédérales générales, 1867-1958**

Province ou territoire	1867	1872	1874 1878	1882	1887 1891	1896 1900	1904	1903 1911	1917 1921	1925 1926 1930	1935 1940 1945	1949	1953 1957 1958
Ontario.....	82	88	88	92	92	92	86	86	82	82	82	83	85
Québec.....	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	73	75
Nouvelle-Écosse.....	19	21	21	21	21	20	18	18	16	14	12	13	12
Nouveau-Brunswick.....	15	16	16	16	16	14	13	13	11	11	10	10	10
Manitoba.....	...	4	4	5	5	7	10	10	15	17	17	16	14
Colombie-Britannique.....	...	6	6	6	6	6	7	7	13	14	16	18	22
Île-du-Prince-Édouard.....	...	...	6	6	6	5	4	4	4	4	4	4	4
Saskatchewan.....	...	...	...	...	4	4	10	10	16	21	21	20	17
Alberta.....	...	...	...	...	...	...	7	7	12	16	17	17	17
Yukon.....	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1
Mackenzie River (T. N.-O.).....	...	...	...	...	...	...	1	1	1	1	1	1	1
Terre-Neuve.....	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	7	7
<b>Total.....</b>	<b>181</b>	<b>200</b>	<b>206</b>	<b>211</b>	<b>215</b>	<b>213</b>	<b>214</b>	<b>221</b>	<b>235</b>	<b>245</b>	<b>245</b>	<b>262</b>	<b>265</b>